Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 69 649 du 8 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. NIJVERSEEL, loco Me F. LANDUYT, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité azerbaïdjanaise.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En août 2007, vous auriez commencé votre service militaire comme garde-frontière près du Nagorny Karabakh.

En avril 2008, des arméniens vous auraient capturé et emmené avec eux en Arménie. Ils vous auraient battu et privé de nourriture.

Dans le courant du mois de mai 2008, vous auriez fait la connaissance d'un soldat originaire du même village arménien que votre mère. Vu cette proximité avec vous, celui-ci aurait organisé votre évasion en vous mettant dans un taxi en direction de l'Azerbaïdjan. Ce taxi vous aurait amené à Bakou sans difficultés. Vous auriez prévenu l'armée de votre libération. On vous aurait alors demandé de rester chez vous en attendant que l'on vous recontacte.

Vers la fin du mois de mai 2008, les services secrets seraient venus chez vous et vous auraient emmené dans un endroit inconnu. Ils vous auraient interrogé sur les raisons pour lesquelles vous auriez été libéré et vous auraient accusé d'avoir dévoilé des secrets militaires. Vous auriez été battu.

Vers le 25 mai 2008, vous seriez passé devant un tribunal. Deux jours plus tard, vous auriez été condamné pour traîtrise à une peine de 11 ans de prison. Vous auriez ensuite été transféré à la prison de Bayol, où vous auriez été régulièrement torturé et sommé d'avouer des faits que vous n'aviez pas commis.

Six mois plus tard, votre peine aurait été confirmée par un jugement en appel.

Vous auriez finalement avoué les faits que vos geôliers voulaient vous faire reconnaître (à savoir, avoir transmis des secrets d'état à l'ennemi) et les tortures auraient diminué suite à ces aveux.

En juillet 2010, vos oncles seraient parvenus à soudoyer le directeur de la prison et vous auriez ainsi pu vous enfuir. Vous seriez ensuite parti le jour même pour la Turquie, en avion. Une semaine plus tard, vous auriez repris l'avion à destination de Bruxelles.

Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 20 juillet 2010.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je remarque tout d'abord que vous ne fournissez pas le moindre document permettant d'établir d'une part, votre identité et votre nationalité et d'autre part, les raisons pour lesquelles vous demandez l'asile et les problèmes que vous dites avoir connus dans votre pays. Ainsi, vous n'apportez pas la preuve de votre service militaire en tant que garde-frontière, pas plus que la preuve de votre détention en tant qu'otage par des arméniens, ni la preuve de votre condamnation suivie d'un emprisonnement de plus de deux ans.

L'article 77/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 permet au Commissaire Général d'accorder foi à une demande d'asile malgré que celle-ci n'est pas appuyée par des preuves si certaines conditions sont remplies. Je dois toutefois constater que vous ne remplissez pas les conditions prévues car :

(a) vous ne vous êtes pas réellement efforcé d'étayer votre demande d'asile : vous dites en effet que depuis que vous êtes arrivé en Belgique il y a près d'un an, vous n'avez fait aucune démarche pour obtenir des preuves pour étayer votre demande d'asile (CGRA, p. 3). Vous justifiez cette attitude passive par le fait que vous attendez du CGRA qu'il vous aide, que vous ne savez pas quoi faire et que votre famille vous a demandé de ne pas la contacter (CGRA, p. 3). Outre le fait qu'une telle justification n'est pas valable, je constate que vous aviez nécessairement la possibilité d'obtenir des preuves permettant d'étayer votre demande d'asile et que vous n'avez pourtant rien fait. Ainsi, vous avez déclaré que la Croix-Rouge est au courant du fait que les arméniens vous ont fait prisonnier car ils sont venus faire l'inscription des otages (CGRA, p. 6); vous auriez donc pu obtenir une attestation de cette organisation. Egalement, vous avez déclaré (CGRA, p. 3) qu'en 2008, un article a été publié dans un journal azéri indiquant que plusieurs soldats azéris avaient été arrêtés et condamnés à des peines de prison et vous prétendez que votre nom était cité dans cet article. Vous vous êtes alors engagé à nous faire parvenir cet article dans les 5 jours ouvrables suivants l'audition (qui a eu lieu le 05/07/2011) or à ce jour, nous n'avons toujours rien reçu. De même, vous avez déclaré que vous disposiez d'un avocat durant vos procès en première instance et en appel en Azerbaïdjan; un jugement a d'ailleurs

nécessairement été rédigé dans ce cadre et vous devriez dès lors être en mesure de le fournir ; j'estime également que vous devriez être en mesure de prouver que vous avez effectué votre service militaire comme garde-frontière ou que votre mère aurait des origines arméniennes. Rappelons que vous êtes en Belgique depuis plus d'un an et que vous aviez dès lors amplement le temps de faire le nécessaire pour fournir des preuves pour étayer votre demande d'asile. Rien ne vous empêchait de braver l'interdiction de contacter votre famille décrétée par vos oncles ou de contacter des tierces personnes afin de pouvoir étayer votre demande d'asile.

En outre, (c) vos déclarations ne sont pas cohérentes et plausibles. En effet, vos déclarations ne sont guère crédibles. Ainsi, vous dites avoir été milicien dans un corps de gardes-frontières. Vous ignorez toutefois quel était le modèle exact de votre arme de service ou son calibre (CGRA, p. 5), vous dites que vous avez immédiatement eu le grade de sergent, comme c'est le cas de tous les miliciens débutants (CGRA, p. 5). Or, il est de notoriété publique que tous les miliciens ne commencent pas avec un grade de sous-officier comme vous le prétendez et que d'ailleurs la majorité d'entre eux occupent un grade de soldat du rang. Vous ignorez qui était le commandant en chef de votre caserne ou son grade. Les seuls responsables que vous savez citer seraient votre supérieur direct et un certain S. A. (CGRA, p.4), qui serait le responsable de la protection des frontières pour tout l'Azerbaïdjan. Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que cet homme est le ministre de la défense de l'Azerbaïdjan, ministre distinct de celui responsable des gardes-frontières. Ces méconnaissances ne permettent pas de tenir pour établi le fait que vous avez effectivement été milicien dans un régiment de garde-frontières.

De même, la façon dont vous auriez été libéré par les arméniens n'apparaît pas davantage crédible. Eu égard aux sanctions graves auxquelles risquait de s'exposer le soldat arménien (dont vous ne savez d'ailleurs même pas donner le nom) qui a permis votre libération, il n'est pas crédible qu'en raison de la seule provenance de votre mère d'un village arménien et de ses origines partiellement arméniennes, ce soldat ait pris le risque de vous libérer.

Je constate aussi que vous méconnaissez des éléments importants relatifs à votre condamnation pour 2 trahison. Ainsi, vous ne savez pas donner l'identité de votre avocat (CGRA, p. 8), vous limitant à donner son prénom et vous ne savez pas donner le nom du juge qui présidait ce tribunal (CGRA, p. 8).

Enfin, il y a lieu de relever une différence fondamentale et flagrante, portant sur un point essentiel de votre récit et à laquelle vous avez été confronté, entre la version présentée lors de l'audition au CGRA et les informations que vous avez données dans le questionnaire rempli à l'OE le 2 août 2010.

Ainsi, dans le questionnaire précité, vous dites qu'après votre libération par les arméniens, vous seriez retourné à votre caserne où d'ailleurs vous auriez été détenu durant une nuit. Vous dites pourtant lors votre audition au Commissariat général (CGRA, p. 7) que vous n'avez pas réintégré la caserne après votre libération, mais êtes resté chez vous suivant les instructions qui vous avaient été données.

Confronté à cette divergence (CGRA, p. 11), vous n'apportez aucune explication, vous limitant à maintenir vos déclarations faites au CGRA.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations. Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie. Votre demande d'asile doit dès lors être rejetée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision attaquée, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou en ordre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à sa requête deux documents intitulés : « Azerbaijani Soldier released from Armenian Captivity » et « Azerbaijani Soldier Accused Of High Treason Sentenced To 11-ye ».

4.2. Abstraction faite de la question de savoir si les pièces précitées sont des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

5. Discussion

5.1. Les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. La partie défenderesse base sa décision principalement sur l'absence d'éléments probants et le manque de crédibilité des déclarations du requérant. Elle considère à cet égard qu'il ressort de l'analyse des informations objectives à sa disposition que plusieurs éléments mettent en cause la réalité des événements qui fondent la demande d'asile. Par ailleurs, elle relève plusieurs invraisemblances et contradictions portant sur des éléments essentiels du récit d'asile.

5.2. En réponse aux griefs de la partie défenderesse, la partie requérante joint à sa requête deux documents intitulés : « Azerbaijani Soldier released from Armenian Captivity »et « Azerbaijani Soldier Accused Of High Treason Sentenced To 11-ye ».

5.3. Pour sa part, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir valablement la réalité des faits essentiels allégués à l'appui de la demande d'asile. Comme souligné dans la note d'observation, elle dépose au contraire une pièce au sujet de laquelle il existe des indices sérieux de contrefaçon. En effet, au sujet du document intitulé « Azerbaijani Soldier released from Armenian Captivity », la partie défenderesse joint à sa note d'observation la version qu'elle a imprimée après consultation de la source indiquée sur ledit document. Il appert que la photo illustrant l'article produit par le requérant n'est pas la même que celle qui figure sur l'article imprimé par la partie défenderesse. La partie défenderesse souligne en outre que le nom renseigné dans l'article précité à savoir [H. V. S.] diffère de celui déclaré par le requérant devant les instances d'asile belges, à savoir [K.V.]. Il apparaît donc raisonnable de considérer que la partie requérante présente un document contrefait pour tenter de faire croire aux instances d'asile belges qu'il a été capturé par l'armée arménienne.

5.4. S'agissant de l'article intitulé « Azerbaijani Soldier Accused Of High Treason Sentenced To 11-ye », la partie défenderesse observe de manière pertinente que la dépêche dont question évoque la situation d'un dénommé [V.H.] qui par la suite est présenté comme [H.]. Dès lors que l'identité renseignée sur ce document diffère de celle du requérant, ce document ne permet en rien de corroborer les allégations du requérant qui sont par ailleurs déjà discréditées par la tentative de fraude déjà exposée au point 5.3..

5.5. La question qui demeure est donc de savoir si les dépositions du requérant présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter à elles seules la conviction qu'elles correspondent à des faits réels. La décision attaquée estime à juste titre que tel n'est pas le cas en s'appuyant notamment sur une série d'invraisemblances, de méconnaissances et de contradictions relevées dans les propos du requérant ainsi qu'entre ceux-ci et les informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse.

5.6. Pour le surplus, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, ses contradictions ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des éléments du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La production d'une pièce contrefaite, ajoutée au caractère contradictoire, lacunaire et invraisemblable de ses propos, empêche de tenir les faits allégués pour établis et les craintes énoncées pour fondées.

5.7. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Azerbaïdjan peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. KALINDA	S. PARENT